



Convention Collective Génie Civil 2025

Règle particulière Frigoriste

19.06 Appels de service : Disponibilité des salariés :

1) Frigoriste et mécanicien en protection incendie : L'employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail. Cette liste doit prévoir que les salariés agissent à tour de rôle.

Tout salarié qui accepte d'être inscrit sur cette liste, doit être disponible pour répondre aux appels de service, et ce, pour une durée de sept jours ou l'équivalent.

Le salarié qui est de service reçoit quotidiennement une **heure** de salaire à son taux de salaire du lundi au dimanche et une heure de salaire à son taux de salaire pour les jours fériés.

Le salarié qui doit répondre à un appel de service, en dehors des heures normales de travail ou en dehors de la semaine normale de travail, est rémunéré à partir de son domicile selon les dispositions de l'article 22.01 en plus de l'indemnité prévue au présent article. Le temps de transport ne s'applique pas dans ces conditions.

Aux fins du présent paragraphe et de l'article 22.01, le lendemain de Noël et le lendemain du Jour de l'An sont considérés comme des jours fériés et les heures travaillées au cours de ces journées sont rémunérées à un taux de salaire majoré de 100 %.

23.04 Prime de déplacement de l'horaire de travail

3) Frigoriste : Le frigoriste reçoit une prime horaire de **50 %** en plus de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa.

23.22 Prime de qualification environnementale : halocarbone : Le compagnon **et apprenti** frigoriste détenant la certification halocarbone reçoit une prime horaire de 5 %.

25.01 Outils

2) Fourniture d'outils : Fourniture d'outils : Employeur : L'employeur doit fournir à ses salariés tous les outils nécessaires à l'exécution du travail, à l'exception de ceux indiqués au paragraphe 1).

a) Règle particulière frigoriste :

Les frais inhérents à l'utilisation d'un camion de service fourni à un salarié sont entièrement à la charge de l'employeur.

Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il doit le fournir gratuitement au salarié.

L'employeur ne peut exiger une somme d'argent ou déduire sur la paie du salarié pour l'achat, l'usage, le bris ou l'entretien d'un vêtement, d'un outil, d'un téléphone cellulaire ou d'un équipement utilisé pour son travail.

L'employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il paie un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement l'achat de vêtement ou d'accessoire qui est sa marque de commerce.